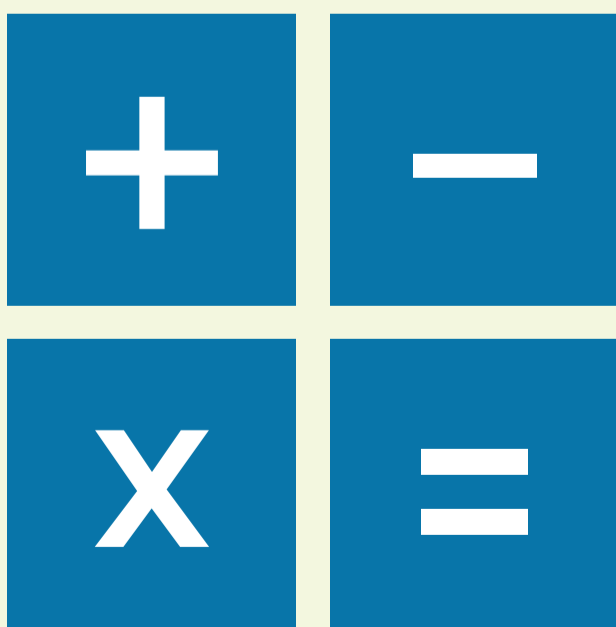


# 7 choses que vous devez savoir concernant les contrats d'énergie

Pour obtenir plus de conseils sur la protection du consommateur, consultez la page suivante : [oeb.ca/toctoc](http://oeb.ca/toctoc)

- 1 Les détaillants d'énergie itinérants n'ont pas le droit de vous faire signer un contrat d'approvisionnement en énergie lorsqu'ils se trouvent à votre domicile
- 2 Il y a des limites concernant le moment où les détaillants d'énergie peuvent se présenter à votre domicile pour faire la promotion de leur entreprise
- 3 Le délai durant lequel vous pouvez annuler un contrat d'énergie sans pénalité est prolongé à 30 jours après que vous avez reçu votre deuxième facture en vertu de contrat d'approvisionnement en énergie
- 4 On communiquera avec vous de 10 à 45 jours suivant la conclusion d'un contrat pour confirmer que vous souhaitez le garder
- 5 Le renouvellement automatique pour tous les contrats d'énergie est aboli
- 6 Les frais d'annulation pour la plupart des consommateurs résidentiels sont réduits
- 7 Les détaillants d'énergie doivent inclure des modalités en langage clair approuvées par la CEO dans leurs contrats d'approvisionnement en énergie



## Utilisez la calculatrice de facture de la CEO en ligne pour comparer les prix

Avant de conclure un contrat d'énergie, obtenez une comparaison des prix actuels. Utilisez la facture de votre service public, le prix offert dans le contrat et la calculatrice de facture de la CEO.

Rendez-vous à [oeb.ca/calculatrice](http://oeb.ca/calculatrice)